

**Assemblée générale**Distr.: Générale  
11 mai 2004\*Français  
Original: Anglais

---

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Trente-septième session  
New York, 14-25 juin 2004\*\***Projet de guide législatif sur le droit de l'insolvabilité****Note du secrétariat: Révisions apportées au document  
A/CN.9/WG.V/WP.70: Redressement**

1. La présente note décrit les révisions et ajouts qui ont été apportés au commentaire et aux recommandations du chapitre IV (Redressement) du document A/CN.9/WG.V/WP.70 (Part II) compte tenu des délibérations du Groupe de travail V à sa trentième session (29 mars-2 avril 2004) (voir le rapport de cette session publié sous la cote A/CN.9/551). La numérotation des paragraphes du commentaire et des recommandations reste inchangée; lorsque l'ordre des paragraphes ou des recommandations a été modifié, les numéros ne se suivent pas. Pour ce qui est des recommandations, les passages ajoutés ou révisés à la suite de la trentième session du Groupe de travail V ont été mis entre crochets.

2. Par souci d'économie, les paragraphes du commentaire et les recommandations qui n'ont pas été modifiés ne sont pas reproduits dans la présente note et restent tels qu'ils sont libellés dans le document A/CN.9/WG.V/WP.70 (Part II). Les paragraphes non amendés ainsi que les parties non modifiées des recommandations faisant l'objet de la présente note sont signalés par la mention "Inchangé". Les notes de bas de page se rapportant aux recommandations ne sont pas reproduites non plus, sauf lorsque des changements y ont été apportés.

---

\* Document présenté tardivement en raison du temps qu'ont exigé les consultations.

\*\* Dates modifiées.



## IV. Redressement

### 5. Approbation du plan

506. L'élaboration de dispositions d'une loi sur l'insolvabilité relatives à l'approbation du plan nécessite la réalisation d'un équilibre entre un certain nombre de considérations antagoniques, telles que le fait de savoir si les créanciers devraient ou non voter sur le plan par catégories, si tous les créanciers sont habilités à voter et comment les créanciers opposants seront traités. Les principes sous-jacents sont notamment les suivants: les créanciers dont les droits sont lésés par le plan, notamment les créanciers garantis, ne peuvent être liés par ce plan que si la possibilité leur a été donnée de voter; les créanciers garantis devraient voter séparément des créanciers chirographaires; les créanciers d'une même catégorie devraient chacun bénéficier du même traitement dans le cadre du plan; et une catégorie de créanciers opposante qui doit être liée par le plan devrait recevoir au moins autant que ce qu'elle aurait reçu dans une procédure de liquidation.

#### *i) Classement des créances*

506A. Insérer ici le paragraphe 506, à partir de la troisième phrase.

#### *ii) Traitement des créanciers opposants*

507. Inchangé.

508. Modifier comme suit les deuxième et troisième phrases :

La loi pourrait prévoir, par exemple, que les créanciers opposants ne peuvent être liés que s'ils sont assurés d'un certain traitement. En règle générale, ce traitement consisterait à leur accorder dans le cadre du plan au moins autant que ce qu'ils auraient reçu dans une procédure de liquidation.

### **a) Procédures d'approbation**

509. Ajouter, dans la première phrase, les mots "y compris les actionnaires" après "aux autres parties intéressées".

510. Remplacer, dans la première phrase, les mots "doivent voter" par "sont habilités à voter".

#### *i) Traitement des créanciers qui s'abstiennent ou qui ne participent pas*

510A. Insérer ici le paragraphe 510, à partir de la troisième phrase.

#### *ii) Utilisation de présomptions*

511. Inchangé.

### **b) Approbation par les créanciers garantis et les créanciers prioritaires**

512. Remplacer, dans la deuxième phrase, les mots "l'opportunité d'un vote des créanciers garantis" par "la mesure dans laquelle les créanciers garantis seront habilités à voter". Le reste du paragraphe demeure inchangé.

513. Ajouter, à la fin de la deuxième phrase, les mots "avant que soient payés les créanciers non prioritaires". Remplacer, dans la dernière phrase, les mots "tenus de voter" par "habilités à voter".

515. Reconnaissant la nécessité de la participation des créanciers garantis, une deuxième approche consiste à autoriser les créanciers garantis et les créanciers prioritaires à voter, en tant que catégories distinctes de celle des créanciers chirographaires, sur un plan qui modifierait défavorablement les conditions de leurs créances ou à donner d'une autre façon leur consentement à être liés par le plan. Adopter une approche permettant aux créanciers garantis et aux créanciers prioritaires de voter en tant que catégorie distincte c'est apporter la garantie minimale qu'ils bénéficieront d'une protection adéquate et reconnaître que les droits et intérêts respectifs de ces créanciers diffèrent de ceux des créanciers chirographaires. Dans de nombreux cas, cependant, les droits des créanciers garantis et des créanciers prioritaires différeront les uns des autres, et il sera peut-être impossible d'exiger que tous les créanciers garantis ou tous les créanciers prioritaires votent dans une seule et même catégorie. Lorsqu'il en est ainsi, certaines lois prévoient que chaque créancier garanti forme une catégorie en soi. Lorsque les créanciers garantis votent effectivement, la majorité requise d'une catégorie de créanciers garantis sera généralement la même que celle exigée pour l'approbation par les créanciers chirographaires, bien que certaines lois prévoient des majorités différentes suivant la façon dont les droits des créanciers garantis seront affectés par le plan (par exemple, une loi prévoit que la majorité des trois quarts est nécessaire lorsqu'il doit y avoir un report d'échéance et la majorité des quatre cinquièmes lorsque les droits doivent être affectés d'une autre façon).

516. Déplacer la troisième phrase pour l'insérer au paragraphe 532A.

514. Remplacer, dans la dernière phrase, les mots "tenus ou non de voter" par "habilités ou non à voter".

517. Inchangé.

**c) Approbation par les créanciers chirographaires ordinaires**

518. Inchangé.

*i) Catégories de créanciers chirographaires*

519. Inchangé.

520. Modifier comme suit les deuxième et troisième phrases:

La création de ces catégories vise à améliorer les chances de succès du redressement au moins à trois égards en offrant: un moyen utile de faire apparaître les intérêts économiques divergents des créanciers chirographaires; un cadre pour structurer le plan et pour assurer le même traitement à tous les créanciers d'une même catégorie; et un moyen pour le tribunal de s'appuyer sur le fait qu'une catégorie s'est prononcée pour le plan à la majorité requise pour rendre celui-ci opposable à d'autres catégories qui se sont prononcées contre. La création de différentes catégories risquant de compliquer la procédure de vote, elle n'est sans doute souhaitable que lorsqu'il y a des raisons impérieuses d'accorder un traitement spécial à certains créanciers chirographaires ordinaires, par exemple lorsqu'il y a un grand nombre de créanciers n'ayant pas le même intérêt économique et que le plan prévoit de leur accorder un traitement différent.

- ii) *Établissement des catégories*
  - 521. Inchangé.
- d) Approbation par les actionnaires**
  - 522. Ajouter le texte suivant après la deuxième phrase:
    - Lorsqu'ils sont habilités à voter, les actionnaires devraient être avisés et informés comme les autres créanciers autorisés à voter.
  - 523. Inchangé.
- e) Personnes ayant des liens privilégiés avec le débiteur**
  - 524. Inchangé.
- f) Conditions exigées pour l'approbation du plan**
  - 525. Inchangé.
  - i) *Lorsque le vote ne s'effectue pas par catégorie*
    - 526. Inchangé.
  - ii) *Lorsque le vote s'effectue par catégorie*
    - 527. Ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe:
      - Quelle que soit la formule retenue, il importe de l'indiquer clairement dans la loi pour apporter sécurité et transparence aux parties à la procédure de redressement.
      - *Majorité dans une catégorie particulière*
    - 528. Inchangé.
      - *Majorité des catégories*
    - 529. Modifier les deux dernières phrases comme suit:
      - D'autres lois prévoient que le soutien de catégories de créanciers chirographaires ne peut emporter l'approbation du plan si des créanciers garantis y sont opposés. Les conditions requises pour lier les catégories opposantes sont examinées plus en détail aux points 7 et 8 ci-après.
- 6. Lorsque le plan proposé ne peut être approuvé**
  - a) Modification du plan proposé**
    - 530. Inchangé.
  - b) Échec de l'approbation du plan**
    - 531. Inchangé.
- 7. Lier les catégories de créanciers opposantes**
  - 532. Ajouter le texte suivant après la deuxième phrase:

Ces conditions sont notamment les suivantes: que les approbations requises aient été obtenues et que le processus d'approbation ait été régulier; que le plan accorde aux créanciers au moins autant que ce qu'ils auraient reçu dans une procédure de liquidation; que le plan ne comporte pas de dispositions contraires à la loi sur l'insolvabilité ou à une autre loi applicable; que les créances et dépenses afférentes à l'administration de la procédure soient payées intégralement, sauf dans la mesure où le titulaire a accepté un traitement différent; que le plan traite les créances des catégories opposantes de créanciers en fonction du rang que leur accorde la loi sur l'insolvabilité (en d'autres termes, les créanciers de ces catégories seront payés intégralement, sous forme d'argent ou de biens, tels que des actions ou autres valeurs mobilières, avant que ne soient payés les créanciers d'un rang inférieur).

532A. Insérer ici la troisième phrase du paragraphe 516.

## **8. Homologation du plan par le tribunal**

533. Inchangé.

### **a) Contestation de l'approbation du plan**

534 à 536. Inchangés.

### **b) Mesures nécessaires pour l'homologation par le tribunal**

537. Ajouter au début de la quatrième phrase les mots "Comme cela est indiqué au paragraphe 532".

538. Inchangé.

539. Modifier la deuxième phrase comme suit:

Il est très souhaitable, en particulier, que la loi n'exige pas du tribunal qu'il examine les justifications économiques et commerciales de la décision des créanciers (y compris les questions d'équité qui ne concernent pas la procédure d'approbation, mais le fond de ce qui a été convenu), ni qu'il étudie la faisabilité économique de certains aspects du plan, à moins que les cas dans lesquels ce pouvoir peut être exercé soient étroitement définis ou que le tribunal ait les compétences et l'expérience pour procéder à l'évaluation économique et commerciale nécessaire.

## **9. Effet d'un plan approuvé [et homologué]**

540. Inchangé.

## **10. Contestation d'un plan après son homologation par le tribunal**

541. Ajouter le texte suivant à la fin de la dernière phrase: "et dans quelle mesure les motifs invoqués pour contester le plan avec succès peuvent être pris en considération".

## **11. Modification d'un plan après approbation par les créanciers**

542 à 544. Inchangés.

**12. Exécution d'un plan**

545. Inchangé.

**13. Échec de l'exécution**

546 et 547. Inchangés.

**14. Conversion en liquidation**

548. Ajouter, à la fin de la première phrase, cet autre motif de conversion: "ou encore en cas d'inexécution pour une autre raison".

Ajouter le texte suivant à la fin du paragraphe: "Il faudra peut-être examiner les règles de procédure applicables à l'ouverture et à la conduite de cette procédure de liquidation".

549 et 550. Inchangés.

**Recommandations**

**Contenu des dispositions législatives**

*Délai pour l'élaboration du plan*

123) a) La loi sur l'insolvabilité devrait spécifier qu'un plan peut être proposé au moment du dépôt, ou après le dépôt, d'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, ou dans un délai spécifié après l'ouverture de cette procédure:

i) et ii) Inchangés.

b) La loi sur l'insolvabilité devrait également traiter des délais pour proposer un plan lorsque la procédure de liquidation est convertie en procédure de redressement.

*Élaboration d'une note d'information*

126) La loi sur l'insolvabilité devrait exiger qu'un plan soumis à l'examen des créanciers et des actionnaires [qui sont habilités à voter sur son approbation] soit accompagné d'une note d'information qui permette de prendre une décision en connaissance de cause sur le plan. Cette note devrait être établie par la partie qui propose le plan.

*Présentation du plan et de la note d'information*

127) La loi sur l'insolvabilité devrait prévoir un mécanisme pour la présentation du plan et de la note d'information aux créanciers et aux actionnaires qui sont habilités à voter sur l'approbation du plan.

*Contenu de la note d'information*

129) La loi sur l'insolvabilité devrait spécifier que la note d'information contient notamment<sup>92</sup> :

- a) Une description détaillée du plan;]
- b) Des renseignements sur la situation financière du débiteur, y compris ses actifs, son passif et ses flux de trésorerie;
- c) Des renseignements non financiers qui pourraient avoir une incidence sur l'exécution future des obligations du débiteur (par exemple, l'existence d'un nouveau brevet);
- d) Une comparaison du traitement accordé aux créanciers par le plan et de ce qu'ils recevraient en cas de liquidation;
- e) Un exposé des raisons pour lesquelles l'entreprise serait en mesure de poursuivre ses activités et pourrait être redressée avec succès;
- f) Des renseignements montrant que l'exécution du plan fera que [les actifs du débiteur excéderont son passif] [et que des dispositions adéquates ont été prises pour que toutes les obligations prévues dans le plan soient satisfaites]; et
- g) Des renseignements sur les mécanismes de vote applicables à l'approbation du plan.

*Contenu du plan*

128) La loi sur l'insolvabilité devrait spécifier les éléments minimums d'un plan. Le plan devrait:

- a) Identifier chaque catégorie de créanciers et indiquer le traitement prévu pour chacune (par exemple, combien elles recevront et quel sera le calendrier des paiements [le cas échéant]);
- [b) Indiquer dans le détail le traitement accordé aux actionnaires;]
- [c) Indiquer dans le détail le traitement accordé aux créances légales qui ne peuvent être modifiées par lui;<sup>91a</sup>]
- d) Indiquer dans le détail ses stipulations;
- e) Déterminer le rôle que jouera le débiteur dans son exécution;
- f) Identifier les personnes qui seront chargées de la gestion future de l'entreprise du débiteur et de la supervision de l'exécution du plan [et indiquer leurs liens avec le débiteur et leur rémunération]; et
- g) Indiquer ses modalités d'exécution.

<sup>92</sup> Lorsqu'il n'élabore pas le plan ni la note, ou qu'il ne participe pas à leur élaboration, le représentant de l'insolvabilité devrait être tenu de présenter ses observations au sujet de ces deux documents. Les renseignements fournis dans la note d'information devraient être soumis aux obligations de confidentialité mentionnées au par. ... et dans la recommandation 96.

<sup>91a</sup> [Pour des motifs d'ordre public, certains États ne permettent pas que des créances comme les créances fiscales et certaines créances découlant des droits des salariés, soient modifiées en cas d'insolvabilité. Voir par. 291, 633 à 635 et rec. 172.].

*Mécanismes de vote*

130) Supprimer la dernière phrase – voir recommandation 142.

[130A) La loi sur l'insolvabilité devrait spécifier qu'un créancier dont les droits sont modifiés par le plan ne devrait pas être lié par les stipulations de ce dernier sauf s'il lui a été donné [la possibilité] [une possibilité raisonnable] de voter.]

[130B) La loi sur l'insolvabilité devrait spécifier que, lorsque le plan prévoit que les droits d'un créancier ou d'une catégorie de créanciers ne seront ni modifiés ni lésés par ses stipulations, ce créancier ou cette catégorie de créanciers ne sont pas habilités à voter sur l'approbation du plan.]

[130C) Si elle spécifie que les créanciers garantis ou les créanciers prioritaires peuvent être liés par les stipulations du plan, la loi sur l'insolvabilité devrait aussi spécifier que ces créanciers [votent dans [une ou plusieurs] catégories distinctes] [sont rangés séparément par catégorie et votent par catégorie séparément] de celle des créanciers chirographaires non prioritaires.]

[130D) La loi sur l'insolvabilité devrait spécifier que tous les créanciers d'une même catégorie devraient se voir offrir [le même traitement] [les mêmes conditions].]

*Approbation par catégories*

133) Lorsque, pour l'approbation du plan, il est procédé à un vote par catégories [dont les droits seront modifiés par le plan], la loi sur l'insolvabilité devrait spécifier comment seront traités, aux fins de cette approbation, les résultats obtenus dans chaque catégorie. Différentes solutions sont possibles: par exemple, on peut exiger [l'approbation par toutes les catégories ou] l'approbation par une majorité spécifiée de catégories [, mais au moins une catégorie de créanciers dont les droits sont modifiés doit approuver le plan.]

134) Lorsque la loi sur l'insolvabilité n'exige pas l'approbation de l'ensemble des catégories [dont les droits seront modifiés par le plan], elle devrait indiquer le traitement à réserver à celles qui ne votent pas en faveur du plan qui par ailleurs est approuvé par les catégories requises [conformément aux conditions énoncées dans la recommandation 138 a) à e)].

*Non-approbation d'un plan*

135) Supprimée – voir recommandations 142 et 145.

*Utilisation continue des actifs grevés*

137) Supprimée.

*Homologation d'un plan approuvé*

138) Lorsque la loi sur l'insolvabilité exige qu'un plan approuvé soit homologué par le tribunal, celui-ci devrait homologuer ce plan si les conditions suivantes sont remplies:

a) [les approbations requises ont été obtenues et] le processus d'approbation a été régulier;

b) Les créanciers recevront [au moins autant dans le cadre du plan que] [une valeur économique, calculée à la date effective du plan, au moins équivalente à] ce qu'ils auraient reçu en cas de liquidation, à moins qu'ils n'aient expressément accepté un traitement moins favorable;

c) Le plan ne comporte pas de dispositions contraires à la loi;

d) Les créances et dépenses afférentes à l'administration de la procédure seront intégralement payées, sauf dans la mesure où le titulaire accepte un traitement différent; et

e) [le traitement des créances<sup>93</sup> [des créanciers] dans le plan est conforme à leur classement prévu par la loi sur l'insolvabilité, sauf dans la mesure où [les créanciers concernés ou] [les catégories de créanciers dont les droits sont modifiés par le plan] en sont convenus [autrement<sup>94</sup>.] [Les créances d'une catégorie de créanciers ayant voté contre le plan sont traitées par ce dernier conformément au rang que la loi sur l'insolvabilité accorde à cette catégorie de créances.]

#### *Contestation de l'approbation (lorsque aucune homologation n'est exigée)*

139) Lorsqu'un plan devient contraignant lors de son approbation par les créanciers sans que son homologation par le tribunal soit requise, la loi sur l'insolvabilité devrait permettre aux parties intéressées, y compris au débiteur, d'en contester l'approbation. Elle devrait spécifier des critères permettant d'apprécier le bien-fondé de la contestation, parmi lesquels devraient figurer:

a) Le respect des conditions énoncées dans la recommandation 138; et

b) La fraude, auquel cas les dispositions des alinéas a) à c) de la recommandation 140 devraient s'appliquer.

#### *Contestation d'un plan homologué*

140) La loi sur l'insolvabilité devrait permettre la contestation d'un plan homologué au motif qu'il y a eu fraude. Elle devrait spécifier:

a) et b) Inchangés;

c) Que la contestation devrait être entendue par le tribunal.

#### *Modification du plan*

142) La loi sur l'insolvabilité devrait permettre de modifier un plan et spécifier les parties qui peuvent proposer des modifications et le moment auquel le plan peut être modifié [notamment entre sa présentation et son approbation, entre son approbation et son homologation, après son homologation et pendant son exécution, lorsque la procédure reste ouverte.]

<sup>93</sup> Y compris les créances afférentes aux frais et dépenses d'administration.

<sup>94</sup> Si un ou plusieurs créanciers doivent recevoir un traitement moins favorable que celui correspondant à leur rang prévu par la loi sur l'insolvabilité, le tribunal devrait s'assurer qu'ils y ont consenti.

*Approbation des modifications*

143) La loi sur l'insolvabilité devrait établir un mécanisme pour l'approbation des modifications du plan. [Lorsque le plan est modifié après son approbation par les créanciers,] ce mécanisme devrait exiger l'envoi d'une notification aux créanciers et aux autres parties [concernés par les modifications]; spécifier la partie qui doit envoyer la notification; exiger que les créanciers et les autres parties [concernés par les modifications] donnent leur approbation et que les règles prévues pour l'homologation (lorsque celle-ci est requise) soient respectées. Elle devrait également spécifier les conséquences de la non-approbation des modifications proposées.

*Supervision de l'exécution*

144) Inchangée.

*Conversion en liquidation*

145) La loi sur l'insolvabilité devrait autoriser le tribunal à convertir la procédure de redressement en liquidation lorsque:

- a) Aucun plan n'est proposé dans le délai spécifié par la loi et aucune prorogation de ce délai n'est approuvée par le tribunal;
- b) Une demande de conversion est présentée par le représentant de l'insolvabilité ou les créanciers;
- c) Le plan proposé n'est pas approuvé;
- d) Le plan approuvé n'est pas homologué (lorsque l'homologation est exigée par la loi);
- e) Le plan approuvé ou homologué est contesté avec succès; ou
- f) Il y a eu une violation substantielle des stipulations du plan [par le débiteur] [ou l'exécution du plan échoue pour d'autres raisons]<sup>95a</sup>.

## **B. Procédure de redressement accélérée<sup>96a</sup>**

### **1. Introduction**

551. Comme on l'a vu plus haut dans la première partie du Guide, un redressement peut être opéré de différentes manières, notamment au moyen de négociations de restructuration volontaires et informelles (c'est-à-dire menées dans un cadre extrajudiciaire), dans lesquelles le tribunal intervient peu ou n'intervient pas du tout et qui dépendent essentiellement de l'accord des parties concernées, ou dans le cadre d'une procédure conduite sous la supervision formelle d'un tribunal. La procédure judiciaire se caractérise généralement par la participation de tous les

---

<sup>95a</sup> [La conversion n'est possible en l'espèce que lorsque la procédure reste ouverte pendant l'exécution du plan.]

<sup>96a</sup> Cette procédure s'appuyant sur la convention conclue dans le cadre de négociations volontaires de restructuration, la présente section devrait être lue en parallèle avec la section A du chapitre II de la première partie.

créanciers du débiteur et par l'élaboration d'un plan de redressement et son approbation par les créanciers et d'autres parties intéressées après son ouverture. Le redressement peut cependant s'opérer aussi dans le cadre d'une procédure ouverte pour donner effet à un plan négocié et convenu par les créanciers concernés lors de négociations volontaires de restructuration qui ont lieu avant l'ouverture de la procédure, lorsque la loi sur l'insolvabilité autorise le tribunal à accélérer la conduite de cette procédure (appelée dans la présente section "procédure de redressement accélérée").

551A. Comme elles permettent d'éviter en grande partie les coûts, retards et exigences procédurales et juridiques liés aux procédures judiciaires de redressement, les négociations volontaires de restructuration et les procédures de redressement accélérées représentent souvent le moyen le plus efficace et le plus économique de résoudre les difficultés financières du débiteur, même s'il se peut qu'elles ne soient pas efficaces dans tous les cas de difficulté financière du fait qu'elles dépendent de certaines conditions préalables qui sont examinées dans la première partie du Guide. Ces conditions peuvent notamment être les suivantes: sommes importantes dues à un nombre limité de grandes banques ou autres institutions financières; acceptation de l'idée qu'il peut être préférable de négocier un accord entre le débiteur et les prêteurs mais aussi entre les prêteurs eux-mêmes afin de résoudre les difficultés financières du débiteur; perspective d'une solution plus avantageuse pour toutes les parties par la négociation que par le recours direct et immédiat à la loi sur l'insolvabilité (en partie parce que le résultat de la négociation est soumis au contrôle des parties prenantes et que le processus est moins onéreux et peut être mené à bien rapidement sans perturber l'activité de l'entreprise débitrice); et le débiteur n'a pas besoin d'une remise de ses dettes commerciales ou des avantages d'une procédure judiciaire d'insolvabilité, tels que l'arrêt automatique des poursuites ou la possibilité de rejeter des dettes trop lourdes.

551B. Bien que dépendantes de ces conditions, les négociations volontaires de restructuration et les procédures de redressement accélérées peuvent constituer des outils précieux parmi les différentes solutions auxquelles peuvent recourir les milieux d'affaires d'un pays en cas d'insolvabilité. Le recours à de telles solutions devrait être encouragé, non parce que le régime judiciaire de l'insolvabilité d'un pays est déficient, inefficace ou peu fiable mais plutôt en raison des avantages qu'elles peuvent offrir en tant que complément d'une procédure d'insolvabilité purement judiciaire assurant l'équité et la sécurité juridique. De plus, ces solutions marchent d'autant mieux qu'il est possible, si le processus de négociation ne peut être engagé ou se solde par un échec, de recourir rapidement et efficacement à la loi sur l'insolvabilité.

552. Ajouter, au début de la troisième phrase, les mots "Pour offrir un cadre de négociation susceptible d'être accepté par tous les participants et".

553. Modifier comme suit les troisième et quatrième phrases:

Dans la plupart des systèmes juridiques existants, une telle modification des droits contractuels exige que soit ouverte une procédure de redressement judiciaire ordinaire conformément à la loi sur l'insolvabilité, à laquelle participeront tous les créanciers, et que soient respectées les dispositions de la loi sur l'insolvabilité régissant la conduite de cette procédure. Le temps est généralement un facteur capital dans le redressement d'une entreprise et les

lenteurs (inhérentes à une procédure d'insolvabilité judiciaire ordinaire) risquent souvent d'être coûteuses, voire de faire échec à l'élaboration d'une solution efficace.

**2. Créanciers participant généralement aux négociations volontaires de restructuration**

554. Inchangé.

555. Du fait que peu de catégories de créanciers participent normalement à des négociations volontaires de restructuration, il est plus facile de parvenir à un accord que dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire ordinaire, qui touche généralement toutes les créances. Puisque, dans le cas de négociations volontaires de restructuration, certains types de créanciers non institutionnels et autres, tels que les créanciers commerciaux, continuent habituellement à être payés dans le cours normal des affaires, ils ne s'opposeront probablement pas à la restructuration proposée et n'ont pas besoin de participer aux négociations. En revanche, si leurs droits doivent être modifiés par le plan de restructuration, il faudrait soumettre les modifications proposées à leur approbation.

**3. Procédure d'exécution d'un accord volontaire de restructuration**

556. Une loi sur l'insolvabilité peut prévoir, dans ses dispositions régissant l'ouverture d'une procédure de redressement, des dispositions pour la reconnaissance des accords volontaires de restructuration et autorisant l'accélération de cette procédure. Dans ce cas, il faudra envisager de préciser à quels débiteurs ces dispositions pourraient s'appliquer et quelles parties pourront être concernées par cette procédure accélérée.

**a) Débiteurs pouvant bénéficier de la procédure**

557. Une procédure de redressement accélérée peut être ouverte à la demande de tout débiteur remplissant les conditions requises par les dispositions générales de la loi sur l'insolvabilité relatives au redressement pour engager une telle action si, d'une manière générale, il ne sera probablement pas en mesure de payer ses dettes à leur échéance.

558. Inchangé.

**b) Obligations visées**

559. Modifier comme suit la dernière phrase:

Les obligations particulières qui seront visées dans un cas d'espèce seraient celles spécifiées dans le plan devant être reconnu dans le cadre de la procédure accélérée.

**c) Application de la loi sur l'insolvabilité**

560. Modifier comme suit les première et deuxième phrases:

Une loi sur l'insolvabilité permettant le recours à une procédure accélérée devra préciser lesquelles de ses dispositions régissant la procédure judiciaire ordinaire s'appliqueront à ce type de procédure, et en particulier si leurs

modalités d'application doivent être modifiées. Ainsi, par exemple, les dispositions régissant la procédure judiciaire ordinaire qui s'appliqueraient généralement de la même manière à la procédure accélérée (sauf modification expresse) seraient celles concernant les formalités de demande; l'ouverture de la procédure; l'arrêt des poursuites; l'obligation d'établir une liste de tous les créanciers (pour l'information du tribunal, mais aussi pour que l'on sache avec certitude qui est inclus dans le plan et qui en est exclu); les conditions d'approbation du plan (y compris la communication du plan et d'informations complémentaires aux créanciers concernés, la détermination des catégories de créanciers, les comités de créanciers et les critères et les majorités requis pour l'approbation); l'effet et l'homologation du plan, y compris les conditions de traitement protégeant les intérêts des créanciers opposants; l'exécution du plan et la remise des dettes.

561. Modifier comme suit la première phrase:

Les dispositions de la loi sur l'insolvabilité qui pourraient ne pas s'appliquer à une procédure accélérée concerneraient notamment la nomination du représentant de l'insolvabilité, à moins que celle-ci ne soit expressément prévue dans le plan; la déclaration des créances; l'obligation de notification et les délais pour l'approbation du plan (lorsque la loi sur l'insolvabilité comporte de telles dispositions); et le vote sur le plan (puisqu'il est intervenu avant l'ouverture).

562. Inchangé.

**d) Accélération de la procédure**

563. Modifier la première phrase comme suit:

Pour tirer pleinement parti de l'accord négocié et éviter les lenteurs qui risquent de rendre son application impossible, il faudra peut-être examiner dans la loi sur l'insolvabilité non seulement comment les mesures prises avant l'ouverture peuvent être reconnues comme indiqué plus haut, mais aussi comment la procédure accélérée peut être menée à bien plus rapidement qu'une procédure de redressement judiciaire ordinaire.

Modifier la quatrième phrase comme suit:

Par exemple, si un plan a été négocié et accepté par une catégorie particulière de créanciers – généralement les créanciers institutionnels – à une majorité suffisante pour satisfaire aux règles de vote énoncées dans la loi sur l'insolvabilité pour l'approbation d'un plan de redressement et s'il ne porte pas atteinte aux droits des autres créanciers, le tribunal pourrait ordonner la tenue d'une réunion ou d'une audience limitée à cette catégorie de créanciers.

564. Modifier la première phrase comme suit:

Même si elle prévoit le traitement rapide des affaires remplissant les conditions requises, il est hautement souhaitable que la loi sur l'insolvabilité n'accorde pas aux créanciers opposants et aux autres parties une protection inférieure à celle dont bénéficient les créanciers opposants et les autres parties dans une procédure de redressement judiciaire ordinaire.

565. Il faudra peut-être modifier d'autres lois pour encourager tant les négociations volontaires de restructuration que les procédures de redressement accélérées ou pour en tenir compte. Ainsi faudrait-il peut-être revoir les lois qui rendent les administrateurs responsables des opérations effectuées pendant que sont menées des négociations volontaires de restructuration; celles qui ne reconnaissent pas les obligations découlant de crédits accordés pendant cette période ou qui en font des obligations susceptibles d'annulation; et celles qui limitent la conversion de dettes en prises de participation.

## **Recommandations**

### **Contenu des dispositions législatives**

#### *Ouverture de la procédure de redressement accélérée*

146) La loi sur l'insolvabilité devrait spécifier qu'une procédure accélérée peut être ouverte à la demande de tout débiteur:

- a) Qui, d'une manière générale, ne sera probablement pas en mesure de payer ses dettes à leur échéance;
- b) Qui a négocié un plan de redressement et l'a fait accepter par chacune des catégories de créanciers concernées et par chaque créancier concerné n'appartenant à aucune catégorie votante; et
- c) Inchangé.

#### *Conditions requises pour présenter une demande*

147) La loi sur l'insolvabilité devrait spécifier que la demande d'ouverture d'une procédure de redressement accélérée devrait être accompagnée des pièces suivantes:

- a) Le plan de redressement et la note d'information;
- b) Une description des négociations volontaires de restructuration qui ont précédé le dépôt de la demande d'ouverture, y compris les informations fournies aux créanciers concernés pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le plan;
- c) Un certificat attestant que les créanciers non concernés sont payés dans le cours normal des affaires et que le plan ne modifie ni ne compromet [sans leur accord] les droits ou les créances des créanciers privilégiés, tels que les autorités fiscales, les organismes de sécurité sociale ou les salariés [à moins que la possibilité leur ait été donnée de voter sur le plan];
- d) Inchangé;
- e) Une analyse financière ou d'autres éléments de preuve démontrant que le plan satisfait à toutes les conditions applicables au redressement; et
- f) Une liste des membres de tout comité des créanciers constitué au cours des négociations volontaires de restructuration.

*Ouverture*

148) La loi sur l'insolvabilité devrait spécifier que la demande d'ouverture entraînera l'ouverture automatique de la procédure ou que le tribunal sera tenu de décider rapidement si le débiteur remplit les conditions prévues dans la recommandation 146 et, dans l'affirmative, d'ouvrir la procédure.

*Effet de l'ouverture*

149) La loi sur l'insolvabilité devrait spécifier que:

a) Ses dispositions applicables à la procédure de redressement ordinaire s'appliqueront également à la procédure accélérée, sauf s'il est spécifié qu'elles ne sont pas applicables;<sup>98</sup>

b) Sauf décision contraire du tribunal, les effets de l'ouverture devraient se limiter au débiteur, aux créanciers et aux catégories de créanciers et aux actionnaires dont les droits sont modifiés ou qui sont concernés par le plan

c) Inchangé; et

d) Une audience aux fins de l'homologation du plan par le tribunal devrait avoir lieu le plus rapidement possible.

*Notification de l'ouverture*

150) La loi sur l'insolvabilité devrait spécifier que l'ouverture d'une procédure accélérée est notifiée aux créanciers [concernés] et aux actionnaires [concernés] par les moyens existants. Cette notification devrait indiquer:

a) à e) Inchangés.

*Homologation du plan*

151) La loi sur l'insolvabilité devrait spécifier que le tribunal homologuera le plan si:

a) Celui-ci satisfait aux conditions de fond pour l'homologation d'un plan dans le cadre d'une procédure de redressement ordinaire, pour autant que ces conditions s'appliquent aux créanciers concernés et aux actionnaires concernés;

b) La notification adressée et les informations communiquées aux créanciers concernés et aux actionnaires concernés durant les négociations volontaires de restructuration étaient suffisantes pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause sur le plan et que toute demande d'acceptation du plan présentée avant l'ouverture était conforme à la loi applicable;

<sup>98</sup> Les dispositions de la loi sur l'insolvabilité qui ne seraient pas applicables d'une manière générale concerneraient notamment la déclaration de la totalité des créances; la notification et les délais pour l'approbation du plan; les mécanismes de communication du plan et de la note d'information aux créanciers et aux autres parties intéressées et d'appel à voter et de vote sur le plan après l'ouverture de la procédure; la nomination d'un représentant de l'insolvabilité (en général cette nomination n'interviendra que si le plan l'exige); la modification du plan après son homologation. Une exception aux dispositions de la loi sur l'insolvabilité régissant la procédure de redressement ordinaire serait que les créanciers non concernés par le plan seraient payés dans le cours normal des affaires pendant l'exécution dudit plan.

c) Les créanciers non concernés sont payés dans le cours normal des affaires et le plan ne modifie ni ne compromet, sans leur accord, les droits ou les créances des créanciers prioritaires tels que les autorités fiscales, les organismes de sécurité sociale ou les salariés [à moins que la possibilité leur ait été donnée de voter sur le plan]; et

d) Inchangé.

*Effet d'un plan homologué*

152) La loi sur l'insolvabilité devrait spécifier que le plan homologué par le tribunal ne devrait avoir d'effet que pour le débiteur et pour les créanciers et les actionnaires concernés par ce plan.

*Échec de l'exécution d'un plan homologué*

153) La loi sur l'insolvabilité devrait spécifier qu'en cas de violation substantielle des stipulations d'un plan homologué par le tribunal conformément à la recommandation 151, la procédure peut être close et les créanciers peuvent exercer leurs prérogatives conformément au droit.